



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-06-24

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 15 octobre 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1008-06-24 modifiant le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique, afin de créer des secteurs applicables aux vignettes.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 23 octobre 2024.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe
Service des affaires juridiques et du greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-06-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, AFIN DE
CRÉER DES SECTEURS APPLICABLES
AUX VIGNETTES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 SEPTEMBRE 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 septembre 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 34 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par :

a) le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics, parties de chemins publics ou places publiques énumérés à l'annexe XIV, sauf pour les détenteurs d'une vignette de stationnement valide pour le secteur concerné. En période hivernale, les détenteurs d'une vignette sont assujettis au règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal, lequel prévaut sur le présent article. »;

b) l'abrogation du deuxième alinéa.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'ajout, après l'article 34, de l'article 34.1, lequel est libellé comme suit :

« 34.1. VIGNETTE DE STATIONNEMENT

Toute personne résidant dans un secteur identifié à l'annexe XIV peut obtenir une vignette de stationnement émise par la Ville.

Malgré le premier alinéa, le nombre de vignettes qui peuvent être émises par unité d'habitation sise dans un secteur identifié à l'annexe XIV est de quatre (4) vignettes, soit deux (2) vignettes autocollantes et deux (2) vignettes à accrocher au rétroviseur intérieur.

Les vignettes autocollantes doivent être installées à l'extérieur du véhicule, à l'arrière, dans le coin supérieur, côté conducteur (gauche).

Pour obtenir une vignette, le requérant doit fournir une preuve d'identité avec photo et une preuve démontrant qu'il réside dans un secteur identifié à l'annexe XIV.

Toute vignette n'est valide que pour le secteur pour lequel elle a été émise. Elle est valide pour une durée d'un (1) an, soit du 1er août au 31 juillet de chaque année.

Il n'y a aucun frais exigible pour l'obtention d'une vignette. Les frais exigibles pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée sont de 25 \$.

ARTICLE 3 L'annexe XIV du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacé par l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'ajout, après l'article 64, de l'article 64.1, lequel est libellé comme suit :

« 64.1. INFRACTION LIÉE À LA REVENTE D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

Quiconque vend ou achète d'un tiers une vignette de stationnement émise par la Ville commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 100,00 \$.

ARTICLE 5 Le projet de règlement numéro 1008-05-24 est abandonné.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

Chantale Boudrias, mairesse suppléante

Me Sophie Laflamme, greffière

**ANNEXE 1
RÈGLEMENT 1008-05-24**

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE XIV

(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ – VIGNETTES

Secteur	Chemin public	Description
Secteur 1	Genévrier (du)	Des deux côtés de la rue
	Géranium (du)	Des deux côtés de la rue
	Groseiller (du)	Des deux côtés de la rue
	Glaïeul (du)	Des deux côtés de la rue
	Gardénia (du)	Des deux côtés de la rue
Secteur 2	Hébert	Des deux côtés de la rue
Secteur 3	<i>À venir</i>	<i>À venir</i>
Secteur 4	Miron	Entre la rue Saint-Pierre et les numéros civiques 9 et 12, des deux côtés de la rue Il est interdit de stationner un véhicule routier dans ce secteur du lundi au vendredi de 11h à 14h.
Secteur 5	Oeillet (de l')	Entre les numéros civiques 1 et 54, des deux côtés de la rue
	Oigny	Entre les numéros civiques 2 et 26, des deux côtés de la rue
	Orchidée (de l')	Entre les numéros civiques 21 et 45, des deux côtés de la rue
	Oseraie (de l')	Entre les numéros civiques 29 et 57, des deux côtés de la rue
Secteur 6	Pacifique	Entre la rue Perras et les numéros civiques 107 et 104, des deux côtés de la rue Il est interdit de stationner un véhicule routier dans ce secteur du lundi au vendredi de 11h à 14h.
	Perras	Des deux côtés de la rue Il est interdit de stationner un véhicule routier dans ce secteur du lundi au vendredi de 11h à 14h.
Secteur 7	Petit Saint-Régis Nord	Entre les numéros civiques 9 et 37, des deux côtés de la rue